RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'EDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques
Fouilles et Sites.
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Bas-Rhin au cours de sa séance du 24 mai 1935;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER

La place de l'Hôtel de Ville de ROSHEIM (Bas-Rhin) est inscrite à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

ART. 2.

Le présent arrête sera notifié au Préset du département pour les archives de la présecture au Maire de la commune de Rosheim

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 OCT 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Ce Directeur Général des Beaux-Arts

